

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale -	Propositions de la Commission ---
Code pénal	Projet de loi instituant une commission du secret de la défense nationale	Projet de loi instituant une commission consultative du secret de la défense nationale	
	Article premier.	Article premier.	Article premier
<p><i>Art. 413-9</i> : Présentent un caractère de secret de la défense nationale au sens de la présente section les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion.</p> <p>Peuvent faire l'objet de telles mesures les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale.</p> <p>Les niveaux de classification des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale et « les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection » sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Il est institué une commission du secret de la défense nationale. Cette commission est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication, à la demande d'une juridiction française, d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal relatives au secret de la défense nationale, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises.</p>	<p>...commission <i>consultative</i> du...</p> <p>...à la suite <i>de la demande</i>...</p>	<p>.. Elle est chargée ...</p> <p>... et la communication d'informations ayant fait l'objet ..</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires</p>	<p style="text-align: center;">---</p>	<p style="text-align: center;">-</p>	<p style="text-align: center;">---</p>
<p style="text-align: center;">Art. 5 bis.</p> <p>Une commission spéciale ou permanente peut convoquer toute personne dont elle estime l'audition nécessaire, réserve faite, d'une part, des sujets de caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, d'autre part, du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs.</p>			<p><i>L'avis de la commission consultative du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française, ou d'une commission parlementaire exerçant sa mission dans les conditions fixées par les articles 5 bis, 5 ter ou 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.</i></p>
<p>Le fait de ne pas répondre à la convocation est puni de 50 000 F d'amende.</p>			
<p style="text-align: center;">Art. 5 ter</p>			
<p>Les commissions permanentes ou spéciales peuvent demander à l'assemblée à laquelle elles appartiennent, pour une mission déterminée et une durée n'excédant pas six mois, de leur conférer, dans les conditions et limites prévues par cet article, les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête par l'article 6 ci-dessous.</p>			
<p style="text-align: center;">Art. 6</p>			
<p>I.- Outre les commissions mentionnées à l'article 43 de la Constitution, seules peuvent être éventuellement créées au</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>sein de chaque assemblée parlementaire des commissions d'enquête ; les dispositions ci-dessous leur sont applicables.</p> <p>Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales, en vue de soumettre leurs conclusions à l'assemblée qui les a créées.</p> <p>Il ne peut être créé de commission d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter.</p> <p>Les membres de commissions d'enquête sont désignés de façon à y assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques.</p> <p>Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées.</p> <p>Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de leur mission.</p>		-	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>II.- Les articles L. 132-4 et L. 135-5 du code des juridictions financières sont applicables aux commissions d'enquête dans les mêmes conditions qu'aux commissions des finances.</p> <p>Les rapporteurs des commissions d'enquête exercent leur mission sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter cette mission doivent leur être fournis. Ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de services, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, et sous réserve du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs.</p> <p>Toute personne dont une commission d'enquête a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la convocation qui lui est délivrée, si besoin est, par un huissier ou un agent de la force publique, à la requête du président de la commission. A l'exception des mineurs de seize ans, elle est entendue sous serment. Elle est, en outre, tenue de déposer, sous réserve des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal</p>	Art. 2.	<p>Art. 2</p> <p>« La commission consul-</p>	<p>Art. 2</p> <p>La commission...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	<p>tative du secret de la défense nationale comprend cinq membres. »</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>...membres :</p> <p>— Un président et deux membres choisis par le Président de la République...</p>
	<p>Le président de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité est, de droit, président de la commission mentionnée à l'article 1^{er}. Celle-ci comprend, en outre, deux personnalités qualifiées choisies par le Président de la République sur une liste de six membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, établie conjointement par le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes.</p>	<p>« La commission comprend au surplus :</p> <p>« — un député, désigné pour la durée de la législature par le Président de l'Assemblée nationale ;</p> <p>« — un sénateur, désigné après chaque renouvellement partiel du Sénat par le Président du Sénat. »</p>	<p>...comptes.</p> <p>Alinéa supprimé</p>
	<p>Le mandat des membres de la commission autres que le président est de six ans. Il n'est pas renouvelable.</p>	<p>« Le mandat des membres de la commission n'est pas renouvelable. »</p> <p>"Le mandat des personnalités qualifiées de la commission est de six ans"</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Le mandat des membres non parlementaires de la commission...</p>
	<p>Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci. Les membres</p>	<p>Sauf démission, ...</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale -	Propositions de la Commission ---
	<p>de la commission désignés en remplacement de ceux dont le mandat a pris fin avant son terme normal sont nommés pour la durée restant à courir dudit mandat. Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque leur nomination est intervenue moins de deux ans avant l'expiration du mandat de leur prédécesseur, ils peuvent être renouvelés en qualité de membre de la commission.</p>	<p>dérogation <i>au sixième alinéa</i>, lorsque ...</p>	
	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3</p>
	<p>Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget des services du Premier ministre.</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>Le président est ordonnateur des dépenses de la commission. Il nomme les agents de la commission.</p>		
	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4</p>
	<p>L'autorité administrative saisit sans délai la commission de toute demande d'accès à des informations classifiées, présentée par une juridiction française à l'occasion d'une procédure engagée devant elle.</p>	<p><i>« Lorsqu'une juridiction française, à l'occasion d'une procédure engagée devant elle, présente une demande d'accès à des informations classifiées, l'autorité administrative qui a procédé à la classification saisit sans délai la commission consultative du secret de la défense nationale de cette demande. »</i></p>	<p><i>Une juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle, ou une commission parlementaire dans les conditions fixées à l'article premier, peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret de la défense nationale, à l'autorité administrative en charge de la classification. Cette demande est motivée.</i></p>
	<p>Cette demande est motivée.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>Si l'autorité administrative ne s'estime</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	-	---
Code pénal	<p>Art. 5.</p> <p>Le président de la commission peut mener toutes investigations utiles.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>utiles. <i>Il peut se faire assister par un membre de la commission.</i></p>	<p><i>pas en mesure de donner une suite favorable à la demande, elle saisit sans délai la commission consultative du secret de la défense nationale.</i></p> <p>Art. 5</p> <p>Le président de la commission peut mener toutes investigations utiles.</p>
<p><i>Art. 413-9 :</i> Présentent un caractère de secret de la défense nationale au sens de la présente section les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion.</p>	<p>Les membres de la commission sont autorisés à connaître de toute information classifiée dans le cadre de leur mission.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Peuvent faire l'objet de telles mesures les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale.</p>	<p>Ils sont astreints au respect du secret de la défense nationale protégé en application des articles 413-9 et suivants du code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Les niveaux de classification des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale et « les</p>		<p><i>« La commission établit son règlement intérieur. »</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i> sans</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>----</p> <p>autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection » sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>----</p>	<p>-</p>	<p>----</p>
<p><i>Art. 413-10</i> : Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.</p>			
<p>Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé détruire, détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent.</p>			
<p>Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.</p>			
<p><i>Art. 413-11</i> : Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende le fait, par toute personne non visée à l'article 413-10 de :</p>			
<p>1° S'assurer la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>possession d'un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale ;</p>			
<p>2° Détruire, soustraire ou reproduire, de quelque manière que ce soit, un tel renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier ;</p>			
<p>3° Porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée un tel renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier.</p>			
<p><i>Art. 413-12 :</i> La tentative des délits prévus au premier alinéa de l'article 413-10 et à l'article 413-11 est punie des mêmes peines.</p>			
Code pénal	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6
<p><i>Art. 410-1.-</i> Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la</p>	<p>Les ministres, les autorités publiques, les agents publics ne peuvent s'opposer à l'action de la commission pour quelque motif que ce soit et doivent prendre toutes mesures utiles pour la faciliter.</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7
	<p>La commission émet un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Cet avis, qui est transmis à l'autorité ayant saisi la commission, peut être favorable, favorable sous certaines réserves ou défavorable. Il prend en considération l'accomplissement des</p>	<p>...Cet avis prend en considération les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, le respect des engagements...</p>	<p>La commission... ...dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Cet avis prend en considération, d'une part les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, ou l'exercice du pouvoir de contrôle du</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel.	missions incombant au service public de la justice, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels.		<i>Parlement, d'autre part les intérêts fondamentaux de la nation tels que définis à l'article 410-1 du code pénal et la sécurité des personnels.</i>
	En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
		<i>Le sens de l'avis peut être favorable, favorable à une déclassification partielle ou défavorable.</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
		<i>L'avis de la commission est transmis à l'autorité administrative ayant procédé à la classification.</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	Le sens de l'avis est rendu public.	<i>Le sens de l'avis est publié au Journal officiel de la République française.</i>	Alinéa supprimé
	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8
	L'autorité administrative notifie sa décision à la juridiction qui l'a saisie dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de la commission.	<i>...délai de quinze jours francs à compter...</i>	<i>Dans le délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'avis de la commission, l'autorité administrative notifie sa décision, assortie du sens de l'avis, à la juridiction ou à la commission parlementaire ayant demandé la déclassification et la communication d'informations classifiées.</i>
	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9
	<i>Par dérogation au deuxième alinéa de</i>	<i>A l'occasion de la constitution de la première</i>	<i>(Sans modification)</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	-	---
	<i>l'article 2, le mandat des premiers membres de la commission expirera le 30 septembre 2003.</i>	<i>Commission consultative du secret de la défense nationale, le mandat des deux membres, autres que le président et les parlementaires, vient, par tirage au sort, à échéance au 30 septembre 2001 et au 30 septembre 2005.</i>	
	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10
	La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>